

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°2



MILIZAC

Finistère

Pièces administratives

Révision générale : approuvé le : 07/02/2018

Modification n°1 : approuvée le 30/03/2022

Modification simplifiée n°1 : approuvée le 24/05/2023

Modification n°2 : approuvée le / rendue exécutoire le



DEPARTEMENT DU FINISTERE
Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°2024-09-01 du 10 septembre 2024

Prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2023-09-02 du 21 septembre 2023

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

Vu l'arrêté n°290039296 en date du 28 août 2023 de l'Agence Régionale de Santé portant création de 61 places de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à Milizac-Guipronvel ;

Vu l'arrêté du Président de la CCPI n°2023-09-02 du 21 septembre 2023 prescrivant la modification initial n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants, L.153-36 à L.153-40-1, L.153-41 à L.153-44, R.104-12 ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/02/2018 puis ayant fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par le Conseil Communautaire le 30/03/2022 et le 01/06/2023 ;

Vu les études de sols qui ont été menées sur le site de Penlan en 2024, ayant abouti à la découverte de petits secteurs de zones humides rendant impossible la mise en place à la fois du projet de Maison d'Accueil Spécialisée et d'un lotissement sur la zone et donc l'abandon du projet de lotissement pour

permettre le redéploiement de la MAS sur l'ensemble de la zone ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Ouvrir la zone 2AUB de Penlan au Nord-Ouest du bourg de Milizac, d'une superficie d'environ 1,8 ha.
Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 6 ans (PLU approuvé le 07/02/2018) n'est possible que par révision du PLU sauf si la zone 2AU a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Dans le cas où la collectivité est propriétaire d'une part significative des terrains de la zone 2AUB, la modification est donc envisageable avec une délibération motivée du Conseil Communautaire justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (zones U et 1AU) et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
- Reclassement complet des zones 1AUBn de Croas Keromnès et 1AUE de Bellevue en zone 2AUB et reclassement partiel de la zone 2AUB de Pont Per en zone A (agricole), dans un périmètre de 100 m autour du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle cadastrale WC0041), soit une superficie totale équivalente à la superficie ouverte à l'urbanisation par le présent projet d'urbanisation.

Considérant que le projet de modification vise principalement à permettre la réalisation d'une maison d'accueil spécialisée par l'Association Hospitalière de Bretagne en application de l'arrêté de l'ARS précité, l'appel à projets mentionnant une date prévisionnelle d'ouverture : 2026 ;

Considérant que le rétro-planning de conduite du projet de la Maison d'Accueil Spécialisée implique de disposer d'une ouverture à l'urbanisation rapidement afin de déposer une demande de permis de construire, au chantier de construction, puis à l'ouverture au plus tard de l'établissement en 2026 ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article L.153-31 une révision s'impose quand la collectivité décide d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que la collectivité s'est engagée à acquérir totalement la zone 2AUB de Penlan (convention de réservation foncière signée entre la commune et les propriétaires) avant l'approbation de la procédure de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac par le Conseil Communautaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la collectivité envisage de modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'en application de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, une délibération motivée du Conseil Communautaire devra justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU devra être notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Considérant qu'en application des articles R.122-17 du Code de l'Environnement et R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la modification n°2 du PLU de Milizac devrait faire l'objet au minimum d'une demande d'examen au cas par cas voire de réaliser une évaluation environnementale si nécessaire ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°2 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification portera sur :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUB de Penlan avec au préalable la justification de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones par délibération motivée du Conseil Communautaire. Ce reclassement de la zone 2AU en une zone 1AU conduira également à réaliser une Orientation d'Aménagement sur le secteur.
- Le reclassement d'une surface équivalente de la zone 2AUB de Penlan via le reclassement complet des zones 1AUBn de Croas Keromnès et 1AUE de Bellevue en zone 2AUB et le reclassement partiel de la zone 2AUB de Pont Per en zone A (agricole).

Article 3 :

Conformément l'article R.104-33 Code de l'Urbanisme, la CCPI estime que le projet de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac sera au minimum soumis à une demande d'examen au cas par cas voire à la réalisation d'une évaluation environnementale si cela s'avérerait nécessaire.

Le Conseil Communautaire devra prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Article 4 :

Le projet de modification n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux PPA avant l'ouverture de l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication ou affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (et en mairie de Milizac-Guipronvel) et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs :

- Monsieur le Préfet du Finistère ;
- Monsieur le Maire de Milizac-Guipronvel.

Fait à Lanrivoaré, le : 10 septembre 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

Quimper, le **24 MARS 2025**

Affaire suivie par : M. Romain GOURLAOUEN
Tél : 02 90 77 21 83

Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr

LE PRÉFET

à

M. le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Iroise

**OBJET : Avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Milizac-Guipronvel
suite à la seconde notification**

REF : Votre courriel de notification en date du 21 février 2025

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous m'avez notifié par courriel en date du 21 février 2025, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Milizac-Guipronvel.

Ce projet de modification a fait l'objet d'une analyse par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et appelle de ma part les observations suivantes.

Dans l'attente de l'approbation du PLUi-H de la CCPI (prévue fin 2025), vous souhaitez disposer de foncier constructible d'un seul tenant pour l'implantation d'une maison d'accueil spécialisé (MAS). Vous prévoyez, en compensation, de différer l'urbanisation en reclassant deux zones 1AUBn et 1AUE (zone à urbaniser à court terme) en 2AUB ainsi qu'une partie d'une zone 2AUB à Pont Per que vous classez en zone agricole.

Le dossier initial de modification prévoyait, en plus de la MAS, une opération d'aménagement à vocation d'habitat. La découverte d'une zone humide sur le site vous a poussé à renoncer à cette opération pour permettre le redéploiement de la MAS sur le reliquat de la zone. Des ajustements ont donc été apportés au dossier de notification pour tenir compte de cette nouvelle contrainte.

Il conviendra de corriger les points suivants du dossier :

- la mention dans le troisième point de la modification que *"le reclassement partiel de la zone 2AUB de Pont Per en zone A sur une superficie totale équivalente à la superficie ouverte à l'urbanisation par le présent projet d'urbanisation"* peut prêter à confusion étant donné que la superficie de la zone sujette à déclassement en zone A est de 0,5 ha alors que l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Penlan concerne un secteur de 1,8 ha,
- les chiffres figurant dans tableau de surface devront être actualisés afin de tenir compte de l'abandon de l'opération d'aménagement à vocation d'habitat,
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la MAS mentionne que *"les zones de stationnement devront se conformer avec les différentes dispositions de la loi APER"*. L'OAP pourrait expliciter les dispositions de la loi en précisant que les projets d'équipement devront rechercher, lorsque l'équipement présente une surface supérieure à 500 m², la réalisation en toiture et/ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement de plus de 1500 m², d'un dispositif de production d'énergies renouvelables et/ou d'un système de végétalisation garantissant une bonne isolation de la

construction. Cette réalisation doit correspondre à une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment construit et des ombrières créées.

- le tracé du tronçon de cheminements doux situé à l'Est de la zone de Penlan n'apparaît pas sur l'OAP alors qu'il figure sur le règlement graphique. Une cohérence est à rechercher entre l'OAP, le règlement graphique et le tableau du linéaire des liaisons douces.

Les autres points ne soulèvent pas d'observation de ma part.

Mes services se tiennent à votre écoute, et pour toute précision complémentaire, je vous invite notamment à prendre contact avec le service aménagement (unité planification urbanisme) de la DDTM.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Copie : DDTM-SA, DCL et SP BREST

Territoire de Brest

Brest, le 14 avril 2025

Objet :

Modification n°2
PLU de Milizac

Dossier suivi par :

Mathilde COCHET
02 98 41 33 10
mathilde.cochet
@bretagne.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 21 février 2025, et au titre de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, vos services nous ont notifié, pour avis, le dossier de modification n°2 du PLU de Milizac.

Cette modification n°2 doit permettre l'implantation d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) avec une aire de stationnement. La modification consiste donc à l'ouverture de la zone 2AUB de Penlan au nord-ouest du bourg de Milizac sur une surface de 1,8 ha. Par ailleurs, deux zones 1AU (Bn et E) sont reclassées complètement en zone 2AUB. Enfin, une partie de la zone de Pont Per est reclassée en zone agricole car située dans un périmètre de 100m autour d'un bâtiment d'élevage.

Au vu des éléments fournis dans la notice explicative ce projet de MAS permet d'améliorer l'offre diversifiée de santé à l'échelle du territoire répondant aux enjeux de santé et de solidarité. L'emplacement retenue est cohérent et directement connectée avec le bourg de Milizac permettant un accès efficace et intégré du projet.

Nous soulignons tout de même la présence d'un ancien site agricole délaissé en proximité qu'il sera pertinent de revaloriser ou de gérer à l'échelle de la collectivité afin d'éviter tout délaissement total du site et donc son enrichissement.

De plus, même si 0,5 ha d'une zone 2AUB ont été reclassés en agricole, il aurait été pertinent de retravailler la zone 2AUB de Pont Per si une véritable volonté de limiter l'impact sur l'espace agricole était affichée en déclassant la totalité de cette parcelle. Même si ce reclassement respecte les distances d'implantation réglementaire, la proximité de cette zone 2AUB avec un bâtiment agricole, à termes, peut favoriser la présence de tiers et impacté un bon îlot agricole et de belle forme aujourd'hui exploité.

Considérant ces éléments et remarques, nous ne sommes pas opposés à la présente procédure de modification n°2 du PLU de Milizac.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Adresse de correspondance :
Chambre d'agriculture
Antenne de Brest
5 rue A. Jacq
CS 12813
29228 Brest

02 98 41 33 00
brest@bretagne.chambagri.fr
chambres-agriculture-bretagne.fr

Julien CABON
Elu référent Territoire de Brest
Chambre d'agriculture de Bretagne





Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Milizac-Guipronvel (29)**

n° : 2025-012178

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012178 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Milizac-Guipronvel (29), reçue de Pays d'Iroise Communauté le 24 février 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 15 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Milizac-Guipronvel qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur de 1,8 ha destiné à l'implantation d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), créer un zonage spécifique 1AUL1 « dédié aux équipements publics ou d'intérêt général et d'hébergement » ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intitulée « secteur de Penlan » ;
- adapter le règlement écrit (mise à jour de la liste des OAP, de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, du bilan des logements) ;
- reclasser les secteurs 1AUE à vocation d'activités artisanales, de bureaux et d'entrepôts (0,8 ha) et 1 AUBn à vocation d'habitat soumise à risque d'inondation par remontée de nappe (0,7 ha) de Goarem Goz nord en zones 2AUE et 2AUBn ;

- reclasser le secteur situé dans le périmètre de 100 m autour d'un bâtiment d'élevage de la zone 2AU de Pont Per en zone A (surface concernée 0,5 ha) ;
- inscrire un linéaire de 122 m de cheminements doux à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- identifier au règlement graphique les deux zones humides recensées sur le secteur de Penlan ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Milizac-Guipronvel :

- commune nouvelle issue de la fusion des communes de Milizac et Guipronvel au 1^{er} janvier 2017, abritant une population de 4 649 habitants (Insee 2021) ;
- couverte par deux plans locaux d'urbanisme, approuvés le 07/02/2018 pour Milizac et le 04/04/2018 pour Guipronvel ;
- membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI), dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) est en cours d'élaboration ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018, en cours de révision ;
- concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas-Léon, approuvé le 18 février 2014, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) vise à prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements afin de préserver les fonctionnalités des zones humides et des services rendus afférents (disposition 32) mais aussi à favoriser la reconquête des zones humides dégradées (disposition 36) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Penlan « dédié aux équipements publics ou d'intérêt général et d'hébergement » porte sur une parcelle agricole, d'une superficie d'1,8 ha, bordée au nord par des haies arbustives ainsi que par un ruisseau, affluent du Garo, au sein de laquelle deux zones humides ont été identifiées ;

Considérant que l'OAP de Penlan identifie ces zones humides comme « espaces verts », qu'elle ne prévoit pas d'espaces tampons et qu'elle n'assure pas le maintien de la connexion entre la zone humide identifiée à l'ouest de la parcelle et le ruisseau situé au nord ;

Considérant que les dispositions prévues dans l'OAP ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences notables sur la préservation de ces zones humides et de leurs fonctionnalités, ni d'en assurer la restauration ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions particulières dans l'OAP, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le ruisseau et ses abords qui présentent un enjeu de biodiversité et constituent un corridor écologique à l'échelle locale ;

Considérant qu'au vu du contexte particulier (présence de zones humides, incertitudes sur les risques de remontée de nappe), les éléments présentés relatifs à la gestion des eaux pluviales nécessitent des études complémentaires afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation (ERC) des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 3 000 équivalent-habitants (EH), déclarée non conforme en performance en 2023, sujette à des dépassements récurrents de sa capacité nominale et ne respectant pas les normes de rejet ;

Considérant, bien qu'un diagnostic permanent ait été mis en place et que des travaux sur le réseau d'assainissement soient d'ores et déjà programmés, que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où le projet d'ouverture à l'urbanisation est situé dans le périmètre d'assainissement collectif, et sera donc susceptible d'amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions ;

Rappelant que tout projet d'urbanisation sera conditionné par l'autorité compétente à une mise à niveau du système d'assainissement afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives voire positives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local de l'urbanisme de Milizac-Guipronvel (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par Pays d'Iroise Communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Pays d'Iroise Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 17 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mai
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 45

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguier ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à

Madame PROVOST Véronique
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CHENTIL Josiane
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Madame KUHN Audrey, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame CALVEZ Christine
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Monsieur MOUNIER Gilles
Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin a donné pouvoir à Monsieur COLIN Christophe
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne
Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan a donné pouvoir à Madame JAOUEN Armelle
Madame STORCK Christiane, Le Conquet

Madame ANDRE Pascale a été élue secrétaire de séance.

CC2025_05_25 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - DÉCISION RELATIVE À LA RÉALISATION OU NON D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE À L'AVIS DE LA MRAE DE BRETAGNE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a décidé, par arrêté du Président en date du 10/09/2024, d'abroger et de remplacer l'arrêté du 21/09/2023 et de lancer une nouvelle procédure de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) avec notamment les objectifs suivants :

- Ouvrir la zone 2AUB de Penlan au Nord-Ouest du bourg de Milizac, d'une superficie d'environ 1,8 ha. Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 6 ans (PLU approuvé le 07/02/2018) n'est possible que par révision du PLU sauf si la zone 2AU a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Dans le cas où la collectivité est propriétaire d'une part significative des terrains de la zone 2AUB, la modification est donc envisageable avec une délibération motivée du Conseil Communautaire justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (zones U et 1AU) et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
- Procéder au reclassement complet des zones 1AUBn de Croas Keromnès et 1AUE de Bellevue en zone 2AUB et au reclassement partiel de la zone 2AUB de Pont Per en zone A (agricole), dans un périmètre de 100 m autour du bâtiment d'élevage situé sur

la parcelle cadastrale WC0041), soit une superficie totale équivalente à la superficie ouverte à l'urbanisation par le présent projet d'urbanisation.

La CCPI a ensuite pris une délibération le 25/09/2024 sur la nouvelle justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb de Penlan (annulant et remplaçant la délibération initialement prise le 07/02/2024 sur le fondement du double destination de la zone « habitat et équipement »).

Suite à la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a, dans son avis conforme du 17/04/2025, exigé que la modification n°2 fasse l'objet d'une évaluation environnementale en considérant notamment que :

- *« L'OAP de Penlan identifie ces zones humides comme « espaces verts », qu'elle ne prévoit pas d'espaces tampons et qu'elle n'assure pas le maintien de la connexion entre la zone humide identifiée à l'ouest de la parcelle et le ruisseau situé au nord ;*
- *L'absence de dispositions particulières dans l'OAP, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le ruisseau et ses abords qui présentent un enjeu de biodiversité et constituent un corridor écologique à l'échelle locale ;*
- *A la vue du contexte particulier (présence de zones humides, incertitudes sur les risques de remontée de nappe), les éléments présentés relatifs à la gestion des eaux pluviales nécessitent des études complémentaires afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation (ERC) des incidences sur l'environnement ;*
- *La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 3000 équivalent-habitants (EH), déclarée non conforme en performance en 2023, sujette à des dépassements récurrents de sa capacité nominale et ne respectant pas les normes de rejet ;*
- *Un diagnostic permanent a été mis en place et que des travaux sur le réseau d'assainissement soient d'ores et déjà programmés, que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où le projet d'ouverture à l'urbanisation est situé dans le périmètre d'assainissement collectif, et sera donc susceptible d'amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions ».*

Selon la MRAe Bretagne, la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à une évaluation environnementale par la CCPI.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et R.104-37, qui indiquent que la décision de réaliser une évaluation environnementale, quand elle n'est pas directement obligatoire, est prise et motivée par le Conseil Communautaire.

Vu le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07/02/2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30/03/2022 et 01/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°AP2024-09-01 du 10/09/2024, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2023-09-02 du 21/09/2023, prescrivant la nouvelle modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;

Vu la délibération du 25/09/2024 sur la nouvelle justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb de Penlan (annulant et remplaçant la délibération n°CC2024-02-15 du 07/02/2024) ;

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 17/04/202 exigeant que la modification n°2 fasse l'objet d'une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Suivre l'avis conforme de la MRAe et décider de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel),
- Autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mai
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 45

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguier ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à

Madame PROVOST Véronique
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CHENTIL Josiane
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Madame KUHN Audrey, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame CALVEZ Christine
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Monsieur MOUNIER Gilles
Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin a donné pouvoir à Monsieur COLIN Christophe
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne
Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan a donné pouvoir à Madame JAUEN Armelle
Madame STORCK Christiane, Le Conquet

Madame ANDRE Pascale a été élue secrétaire de séance.

CC2025_05_26 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC - OBJECTIFS ET MODALITÉS CONCERTATION PRÉALABLE RENDUE OBLIGATOIRE PAR LA DÉCISION DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a décidé, par arrêté du Président en date du 10/09/2024, de lancer une procédure de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) avec notamment les objectifs suivants :

- Ouvrir la zone 2AUB de Penlan au Nord-Ouest du bourg de Milizac, d'une superficie d'environ 1,8 ha. Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 6 ans (PLU approuvé le 07/02/2018) n'est possible que par révision du PLU sauf si la zone 2AU a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Dans le cas où la collectivité est propriétaire d'une part significative des terrains de la zone 2AUB, la modification est donc envisageable avec une délibération motivée du Conseil Communautaire justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (zones U et 1AU) et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
- Reclassement complet des zones 1AUBn de Croas Keromnès et 1AUE de Bellevue en zone 2AUB et reclassement partiel de la zone 2AUB de Pont Per en zone A (agricole), dans un périmètre de 100 m autour du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle cadastrale WC0041), soit une superficie totale équivalente à la superficie ouverte à l'urbanisation par le présent projet d'urbanisation.

Les procédures de modification de PLU comprenant la réalisation d'une évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisées par délibération du Conseil Communautaire puisque l'évaluation environnementale a été rendue obligatoire par délibération du Conseil Communautaire suite à un avis conforme de l'Autorité environnementale (art. L.103-3 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les modalités de concertation préalable proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification n°2 et de l'évaluation environnementale, au fur et à mesure de sa rédaction à partir du 30/06/2025, et ce jusqu'à 15 jours après dépôt de l'évaluation environnementale dans le dossier de concertation préalable :
 - En version papier : en mairie de Milizac-Guipronvel et au siège de la CCPI à Lanrivoaré aux jours et heures d'ouverture habituels,
 - Sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Milizac-Guipronvel (<https://milizac-guipronvel.bzh/>).
- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de concertation préalable mis à disposition en mairie de Milizac-Guipronvel ou sur celui situé au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à Lanrivoaré.
- Le public pourra également adresser ses observations écrites :
 - Par courrier postal à l'adresse suivante : ZA de Kerdrioual – CS 10078 – 29290 LANRIVOARE,
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : registres.urbanisme@ccpi.bzh, en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative à la modification n°2 du PLU de Milizac » et « à l'attention du Président de la CCPI ».

A l'issue de la concertation préalable le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire.

Le dossier de modification du PLU, adapté le cas échéant en fonction du bilan de la concertation préalable, sera ensuite transmis pour avis à la MRAe pendant 3 mois.

Le dossier de modification du PLU accompagné du bilan de la concertation et des avis des services de l'État, des Personnes Publiques et de la MRAe sera ensuite mis à l'enquête publique.

Enfin, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire délibérera et adoptera le projet éventuellement adapté pour tenir compte des avis émis par la MRAe, les Personnes Publiques Associées et de l'enquête, par délibération motivée.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07/02/2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30/03/2022 et 01/06/2023 ;

Considérant les objectifs poursuivis de recueillir les observations des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées sur les adaptations du PLU proposées et citées plus haut dans l'exposé ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter les objectifs proposés et de mettre en œuvre les modalités de concertation préalable décrites ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Milizac-Guipronvel (29)**

n° : 2025-012178-2

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement le 31 juillet 2025 à Rennes, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012178 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Milizac-Guipronvel (29), reçue de Pays d'Iroise Communauté le 24 février 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 avril 2025 ;

Vu le recours gracieux formulé par Pays d'Iroise Communauté, reçu le 11 juin 2025, à l'encontre de l'avis conforme n°2024-012178 du 17 avril 2025 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Milizac-Guipronvel ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 11 juillet 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Milizac-Guipronvel qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur de 1,8 ha destiné à l'implantation d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), créer un zonage spécifique 1AUL1 « dédié aux équipements publics ou d'intérêt général et d'hébergement » ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intitulée « secteur de Penlan » ;
- adapter le règlement écrit (mise à jour de la liste des OAP, de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, du bilan des logements) ;
- reclasser le secteur 1AUE à vocation d'activités artisanales (0,8 ha) et 1 AUBn à vocation d'habitat soumise à risque d'inondation par remontée de nappe (0,7 ha) de Goarem Goz nord en zones 2AUE et 2AUBn ;
- reclasser le secteur situé dans le périmètre de 100 m autour d'un bâtiment d'élevage de la zone 2AU de Pont Per en zone A (surface concernée 0,5 ha) ;
- inscrire un linéaire de 122 m de cheminements doux à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- identifier au règlement graphique les deux zones humides recensées sur le secteur de Penlan ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Milizac-Guipronvel :

- commune nouvelle issue de la fusion de Milizac et Guipronvel au 1^{er} janvier 2017, abritant une population de 4733 habitants (Insee 2022) ;
- couvert par deux plans locaux d'urbanisme, approuvés le 07/02/2018 pour Milizac et le 04/04/2018 pour Guipronvel ;
- membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI), dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) est en cours d'élaboration ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018, en cours de révision ;
- concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas-Léon, approuvé le 18 février 2014, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) vise à prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements afin de préserver les fonctionnalités des zones humides et des services rendus afférents (disposition 32) mais aussi à favoriser la reconquête des zones humides dégradées (disposition 36) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Penlan « dédié aux équipements publics ou d'intérêt général et d'hébergement » porte sur une parcelle agricole, d'une superficie d'1,8 ha, bordée au nord par des haies arbustives ainsi qu'un ruisseau, affluent du Garo, au sein de laquelle deux zones humides ont été identifiées ;

Considérant que l'OAP de Penlan identifie ces zones humides comme « espaces verts » et qu'elle prévoit des noues paysagères jouant le rôle d'espaces tampons ;

Considérant que les compléments apportés dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » précisent les modalités prévues pour assurer une gestion adaptée des eaux pluviales et une préservation des zones humides identifiées ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 3 000 équivalent-habitants (EH), déclarée non conforme en performance en 2023, sujette à des dépassements récurrents de sa capacité nominale et ne respectant pas les normes de rejet ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Pays d'Iroise dispose d'un plan pluriannuel d'investissement incluant un programme de travaux conséquent, qui se poursuit dans les trois années à venir et qui devrait permettre de résorber les problèmes d'intrusion d'eaux parasites sur le réseau communal ;

Considérant que la modification aura une faible incidence sur les flux d'eaux usées générées et sur l'effet induit sur les milieux récepteurs, sachant de plus que tout projet d'urbanisation sera conditionné par l'autorité compétente à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives voire positives ;

Rend l'avis qui suit :

L'avis conforme de la MRAe n°2024-012178 du 17 avril 2025 est abrogé.

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Milizac-Guipronvel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande :

- **de corriger l'OAP de Penlan en identifiant correctement les zones humides et de dimensionner les espaces tampons de façon à préserver les fonctionnalités écologiques, biogéochimiques et hydrologiques de ces zones humides ;**
- **de mettre en place un plan de gestion des zones humides afin d'en garantir la préservation, voire la restauration ;**
- **de s'assurer de l'intégration paysagère du projet au regard de sa localisation en limite d'espaces agricoles ouverts.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Pays d'Iroise Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 43

VOTANTS : 53

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane

Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CONQ Anne-Marie
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur BIVILLE Sébastien
Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin a donné pouvoir à Monsieur PRUNIER Patrick
Monsieur LE HIR François, Ploumoguier a donné pouvoir à Monsieur TREGUER Reun
Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur LE CORRE Albert
Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur KEREDEL Lucien, Trébabu

Monsieur CARREGA David a été élu secrétaire de séance.

CC2025_09_10 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION CC2025_05_25 ET DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a décidé, par délibération en date du 21 mai 2025 de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) suite à l'avis conforme de la MRAe Bretagne du 17 avril 2025.

Les préoccupations environnementales indiquées dans l'avis conforme de la MRAe rejoignent les points de vigilance soulevés dans le cadre de l'instruction du dossier Loi sur l'eau (déclaration IOTA n°250207-095004-735-010) réalisé en parallèle, en lien avec l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB).

Dans ce cadre, une rencontre sur site a été organisée le 22 mai 2025 en présence du service de la police de l'eau, de l'AHB, de l'hydrogéologue GEO.CP, du bureau d'étude en environnement ECR Environnement, du cabinet d'architecte BLEXAT, du bureau d'étude VRD ING Concept et de la commune.

Des compléments d'études ont été réalisés dans le cadre de ce dossier Loi sur l'eau, notamment sur les questions de protection des abords des zones humides et de pérennisation de celles-ci. Ces informations complémentaires ont conforté la Communauté de communes

dans l'idée d'engager un recours gracieux envers l'avis conforme de la MRAe Bretagne du 17 avril 2025.

Un recours gracieux a donc été transmis et reçu par la MRAe le 11 juin 2025 (dans les 2 mois suivant la réception de l'avis conforme). L'autorité environnementale disposait d'un délai de 2 mois pour y répondre.

La MRAe a donc réexaminé le dossier de demande d'examen au cas initial à l'appui des nombreux compléments et études fournis dans le cadre du recours gracieux.

Le 31 juillet 2025, la MRAe a émis un nouvel avis conforme n°2025-012178-2 qui abroge l'avis conforme n°2024-012178 du 17 avril 2025. Ce nouvel avis indique que la modification n°2 du PLU de Milizac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Aux vus du nouvel avis conforme et des études complémentaires réalisées, il ne semble donc plus nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. En conséquence, il convient d'abroger la délibération de la Communauté de communes en date du 21 mai 2025 et prendre une nouvelle délibération actant la décision de ne plus réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Délibération

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07 février 2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30 mars 2022 et 1^{er} juin 2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et R.104-37, qui indiquent que la décision de réaliser une évaluation environnementale, quand elle n'est pas directement obligatoire, est prise et motivée par le Conseil Communautaire ;

VU l'avis conforme de la MRAe de Bretagne n°2024-012178 en date du 17 avril 2025 demandant la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU suite à la demande d'examen au cas par cas ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2025, décidant de soumettre la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) à une évaluation environnementale conformément à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 17 avril 2025 ;

VU le nouvel avis conforme de la MRAe de Bretagne n°2025-012178-2 du 31 juillet 2025 levant l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU suite aux éléments complémentaires fournis dans le cadre du recours gracieux formé par la Communauté de communes le 11 juin 2025, à l'encontre de l'avis conforme n°2024-012178 du 17 avril 2025 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger la délibération initiale du 21 mai 2025 décidant de réaliser une évaluation environnementale, devenue sans objet et de prendre une nouvelle décision ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- SUIVRE l'avis conforme de la MRAe ;
- ABROGER la délibération n°CC2025_05_25 en date du 21 mai 2025 ;
- DECIDER de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;
- AUTORISER le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Cette délibération sera transmise au Préfet du Finistère et au Maire de la commune de Milizac-Guipronvel.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,

M. TALARMIN André

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 43

VOTANTS : 0

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane

Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CONQ Anne-Marie
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur BIVILLE Sébastien
Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin a donné pouvoir à Monsieur PRUNIER Patrick
Monsieur LE HIR François, Ploumoguier a donné pouvoir à Monsieur TREGUER Reun
Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur LE CORRE Albert
Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur KEREDEL Lucien, Trébabu

Monsieur CARREGA David a été élu secrétaire de séance.

CC2025_09_11 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION CC2025_05_26 FIXANT LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise a décidé, par délibération en date du 21 mai 2025 de réaliser une concertation préalable rendue obligatoire par la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Le nouvel avis conforme de la MRAe de Bretagne, en date du 31 juillet 2025, n'exigeant plus la réalisation d'une évaluation environnementale, la Communauté de communes a décidé de suivre cet avis par une délibération en date du 24 septembre 2025. En conséquence, il n'y a plus d'obligation d'organiser une concertation préalable.

La délibération du 21 mai 2025 fixait les objectifs et définissait les modalités de concertation préalable qui devaient être mises en œuvre tout début juillet 2025.

Des affiches ont été installées au siège de la CCPI, en mairie de Milizac-Guipronvel et sur les terrains des sites concernés par la modification n°2 du PLU.

Un dossier papier comprenant les documents de la modification n°2 du PLU et un registre d'observations ont également été mis à disposition du public au siège de la CCPI et en mairie de Milizac-Guipronvel.

Les éléments du dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la CCPI.

Une adresse électronique et postale ont également été mises à disposition depuis début juillet 2025.

Le dossier devait être complété avec l'évaluation environnementale conformément à ce qui était mentionné dans la délibération du 21 mai 2025.

A ce jour, il n'y a eu aucune observation écrite dans les 2 registres de concertation préalable au format papier, ni courrier postal ou électronique transmis.

De plus, comme dans toute procédure de modification de PLU, une enquête publique doit être organisée pour recueillir l'avis du public avant de pouvoir approuver le dossier. Mme Jeannine FROMENT a été désignée comme commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif de Rennes.

Dans la mesure où l'obligation de réaliser une évaluation environnementale a été levée, et qu'une enquête publique est prête à être lancée dans les prochaines semaines, il n'apparaît plus utile d'organiser une concertation préalable. Il est donc nécessaire abroger purement et simplement la délibération du 21 mai 2025 fixant les objectifs et les modalités de concertation préalable de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Dès le rendu exécutoire de la présente délibération d'abrogation, les affiches, dossiers, registres et autres documents actuellement à disposition du public seront retirés.

Délibération

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07 février 2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30 mars 2022 et 1^{er} juin 2023 ;

VU la délibération n°CC2025_05_26 du 21 mai 2025 fixant les objectifs et modalités de concertation préalable :

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît plus utile de maintenir la concertation préalable en cours, qu'aucune observation du public n'a été émise depuis le début de celle-ci et qu'une enquête publique de la modification pourra être engagée prochainement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- ABROGER la délibération n°CC2025_05_26 fixant les objectifs et les modalités de concertation préalable à mettre en œuvre dans le cadre de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac.

Cette délibération sera transmise au Préfet du Finistère et au Maire de la commune de Milizac-Guipronvel.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,

M. TALARMIN André



DEPARTEMENT DU FINISTERE
Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°2025-09-01 du 30 septembre 2025
ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la modification n°2 du PLU du
territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel)

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ORGANISER L'ENQUÊTE
(André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise)

- Vu** Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-8 ;
Vu Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-21 ;
Vu L'arrêté du Président de la Communauté de Communes du pays d'Iroise en date du 10/09/2024 prescrivant la Modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;
Vu Les pièces du dossier de Modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) comprenant notamment les avis des différentes Personnes Publiques Associées ;
Vu La décision n°E25000082/35 du 16 avril 2025 par laquelle le Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Jeanine FROMENT en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant L'avis conforme n°2025ACB26 du 17 avril 2025 de la MRAe rendant obligatoire l'évaluation environnementale ;

Considérant L'avis conforme n°2025ACB47 du 31 juillet 2025 de la MRAe abrogeant l'avis conforme n°2025ACB26 du 17 avril 2025 et annulant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant L'annulation de la réalisation obligatoire d'une évaluation environnementale par la MRAe et annulant donc la concertation préalable pour le lancement de l'enquête publique de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI), représentée par M. le Président, va procéder à une enquête publique sur les dispositions du dossier de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Article 2 : Personne responsable de l'enquête

La personne responsable de projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Article 3 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique environnementale sur la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) se déroulera du **jeudi 16/10/2025 (8H30) au vendredi 14/11/2025 (17H30) inclus, soit pendant 30 jours** consécutifs.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Jeanine FROMENT, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 5 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) comprend une notice justifiant toutes les adaptations des documents d'urbanisme de la commune, les différentes pièces de procédure ainsi que diverses annexes complétant le dossier d'enquête publique.

Article 6 : Sièges et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Milizac, 1 place ar Stivell.

Sur les **4 permanences** de la Commissaire Enquêtrice, 3 auront lieu en mairie de Milizac et 1 au siège de la CCPI à Lanrivoaré.

Article 7 : Registres d'enquête, consultation du dossier et recueil des observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront mis à la disposition du public à la mairie de Milizac et au siège de la

Communauté de Communes du Pays d'Iroise pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- **Mairie de Milizac, 1 place ar Stivell - 29290 Milizac-Guipronvel** : Lundi : 8H30-12H/ 13H30-17H30, mardi 10H-12H/13h30-17H30, mercredi, jeudi et vendredi : 8H30-12H /13H30-17H30, samedi : 10H une semaine sur deux.
- **Communauté de Communes du Pays d'Iroise – ZA de Kerdrioual - 29290 Lanrivoaré** : lundi au vendredi : 8H30-12H/ 13H30-17H (vendredi 16H30).

L'ensemble du dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique au siège de la CCPI à Lanrivoaré pendant la durée de l'enquête aux mêmes dates et horaires. Il sera également disponible sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Milizac-Guipronvel (<https://milizac-guipronvel.bzh/>).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions sur le registre d'enquête en mairie de Milizac ou sur celui situé à la CCPI.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à la commissaire enquêtrice par :

- Courrier postal à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays d'Iroise - ZA de Kerdrioual - 29290 LANRIVOARE, en précisant la mention « enquête publique relative à la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac » et « à l'attention de la Commissaire Enquêtrice » ;
- Courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-mplu2-milizac@democratie-active.fr,
- Registre dématérialisé, accessible à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/enquete-mplu2-milizac/>.

Les courriers postaux, électroniques et les observations des registres papiers, reçus ou inscrits dans les délais fixés pour l'enquête publique, seront mis en ligne sur le registre dématérialisé dans les plus brefs délais.

Les courriers postaux et les observations du registre papier situé au siège de la CCPI seront annexés au format papier au dossier d'enquête situé à Milizac.

La mise en ligne des observations sera modérée pour éviter la publication de propos diffamatoires.

Article 8 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

La Commissaire Enquêtrice assurera **4 permanences** et recevra le public selon les modalités suivantes :

Jeudi	16/10/2025	8H30-12H		Mairie de Milizac-Guipronvel
Lundi	27/10/2025		13H30-17H	Siège CCPI à Lanrivoaré
Samedi	08/11/2025	9H-12H		Mairie de Milizac-Guipronvel
Vendredi	14/11/2025		13H30-17H30	Mairie de Milizac-Guipronvel

Une réunion publique se tiendra en mairie de Milizac-Guipronvel le 4 novembre 2025 à 18H.

Article 9 : Information et communication au public

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise dès affichage du présent arrêté ou obtenir des informations auprès de Monsieur le Président de la CCPI, responsable du projet d'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) peuvent également être consultées sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) ou de Milizac (<https://milizac-guipronvel.bzh/>).

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le responsable du projet et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le responsable du projet produira un mémoire en réponse avec ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

Article 11 : Rapport et conclusions motivées

La Commissaire Enquêtrice établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

A partir de la clôture de l'enquête, elle disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Président de la CCPI et au Président du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice au siège de la CCPI et à la mairie de Milizac aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 1 an à compter de sa transmission à la CCPI ainsi que sur leur site internet.

Article 13 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Télégramme).

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches en mairie de Milizac et au siège de la CCPI.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis aux principaux lieux concernés par la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique (...) prévus par le Code de l'Environnement, qui fixe les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'enquête publique.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh).

Article 14 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, le projet de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel), éventuellement adapté pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, ainsi que du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Le PLU ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public et mention de cette approbation sera faite dans la presse.

Article 15 : Exécution

Le Président de la CCPI et le maire de la commune de Milizac-Guipronvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Préfet du Finistère,
- Maire de Milizac-Guipronvel,
- Commissaire Enquêtrice,
- Président du Tribunal Administratif de Rennes

Fait à Lanrivoaré, le : 30/09/2025
Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN